



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 830**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU DE CONFIDENTIALITÉ ET DE MATÉRIELS AU SEIN DE L'ESPACE MARIANNE, LABELLISÉ FRANCE SERVICES, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CENTRE D'INFORMATION DÉPARTEMENTAL SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU VAL-D'OISE – CIDFF 95 »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment en son article L.2125-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt et l'engagement de la Commune de Taverny de mettre à disposition un bureau de confidentialité et matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services ;

**Considérant** le souhait de l'association « Centre Départemental d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Val-d'Oise – CIDFF 95 » d'organiser une permanence au sein de l'Espace Marianne labellisé France Services à destination des usagers ;

**Considérant** la nécessité de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties, par la signature d'une convention de mise à disposition d'un bureau de confidentialité et de matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services ;

**Considérant** que conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

**Considérant** que, par dérogation, l'occupation ou l'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement dans les cas listés à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20241219-AR2024\_830-AR-1-1\_1

Réception en sous-préfecture le : 20/12/2024

Publication le : 23 DEC. 2024

**Considérant** par ailleurs, que l'occupation ou l'utilisation du domaine public peut être consentie à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général ;

**Considérant**, en conséquence, la nécessité de signer la convention de mise à disposition d'un bureau de confidentialité et de matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services avec l'association « Centre Départemental d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Val-d'Oise – CIDFF 95 » ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La convention de mise à disposition d'un bureau de confidentialité et de matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services, est signée avec l'association « Centre Départemental d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Val-d'Oise – CIDFF 95 », dont le siège social se situe Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours à Cergy (95000), représenté par Madame Ilhame AGUIDA, en sa qualité de Directrice, dûment habilitée.

### Article 2 :

La mise à disposition d'un bureau de confidentialité et de matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services est consentie à titre gratuit, aux jours et horaires suivants : les premiers et les troisièmes mardis de chaque mois de 14 heures à 17 heures 30 aux jours ouvrés de la structure.

### Article 3 :

La convention de mise à disposition d'un bureau de confidentialité et de matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services est conclue pour une durée d'une année, à compter de la signature par les parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction deux fois dans la limite de trois années consécutives.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 19 Décembre 2024**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**